



Mairie de La Mole

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Draguignan

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 juin 2018

Affiché le 21 juin 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 13 juin 2018, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, salle du Four, 17 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Raymond CAZAUBON, Maire.

Membres Présents : Raymond CAZAUBON, **Maire**,
Corinne ROCHETTE, Alain REY, Sabine LAMBERT, Simon DELATTRE,
Adjoints
-Florentin ARNAUD-Claudine CARBONNEL-Patrick FLACHARD-
Marianne DEPRez LEJEUNE (présente à 19h13)- Martine GIALLO-
Virginie KRAUSENER- Guy SAURON-, **conseillers municipaux.**

Membres représentés : Jean-Paul THYS donne pouvoir à Alain REY
Nicole VETAULT donne pouvoir à Virginie KRAUSENER
Olivier De RIBAUPIERRE donne pouvoir à Raymond CAZAUBON

Membres absents : //

Secrétaire de séance : Martine GIALLO

Appel Nominal-Vérification du quorum-pouvoirs-Désignation du secrétaire de séance-Adoption du PV du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal, vérifie, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT que le quorum requis est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Puis il expose que, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance (Article L. 2541-6 et Article L. 2121-15). Madame Martine GIALLO est nommée secrétaire de séance.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (2°) (accroissement saisonnier d'activité) et l'article 34,

Sur le rapport de M. le maire,

Considérant qu'en raison de la période de congés d'été, il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de recruter temporairement du personnel du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé

Article 2 :

D'APPROUVER le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération, et à procéder à toutes les formalités rendues nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,

13. Délibération n° 2018-051

OBJET : Implantation compteurs linky

M. le Maire expose :

Le déploiement accéléré des compteurs, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes importantes dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que relativement au respect de la vie privée des personnes,

1. L'article L. 322-4 du Code de l'énergie stipule que les collectivités territoriales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. La jurisprudence confirme que les compteurs font partie du réseau appartenant à la commune (Cour administrative d'appel, 12 mai 2014, décision n° 13NC01303).
2. Une première explosion de compteur Linky est survenue le 27 décembre 2016 en Auvergne, après la pose du compteur Linky le 7 décembre 2016, alors que le poseur avait utilisé un tournevis dynamométrique censé, d'après ENEDIS, garantir contre tout risque de mauvais serrage ; à quelques minutes près, l'occupant aurait pu être tué ou très grièvement blessé. Une deuxième explosion de compteur Linky a eu lieu quelques heures après la pose, le 1er février 2017, dans un dépôt de pain, à Petite Forêt dans le Nord. Il convient de prévenir tout accident du même ordre sur le territoire de la commune.

3. De surcroît, la société ENEDIS a sélectionné des sous-traitants qui recrutent des non-électriciens pour effectuer la pose du Linky, alors que depuis le décret n° 1998-246 du 2 avril 1998, « la mise en place (...) des matériels et équipements (...) destinés (...) aux installations électriques » figure au nombre des professions réglementées. Cela implique que l'exercice de la profession d'électricien requiert l'obtention d'un diplôme d'électricien et que les sociétés intervenantes doivent être nécessairement titulaires d'une assurance biennale et décennale. C'est donc dans la plus totale illégalité que ce déploiement est actuellement effectué.
4. Par conséquent, la société ERDF/ENEDIS ne peut contraindre ni les abonnés dont le domicile est situé sur le territoire de la commune, ni la commune elle-même, à assumer un risque pour lequel elle n'est pas elle-même assurée.
5. Pour toutes ces raisons, les élus, et en tout premier lieu les maires, risquent fort d'être poursuivis en justice au titre de l'article à la suite des différents dommages qui pourront être causés par les compteurs Linky. De tels dommages étant déjà survenus sur le territoire français, il convient de les prévenir sur le territoire de la commune (« responsabilité du fait des choses » codifiée dans le Code civil par l'ancien article 1384, alinéa. 2, devenu article 1242, alinéa 2 du Code civil, le 1er octobre 2016 par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 - art. 2, et jurisprudence de la Cour de cassation, Civ 2è, 14 novembre 2002).
6. Non-respect de la vie privée et des libertés individuelles puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront de recueillir d'innombrables données sur la vie privée, utilisables à des fins commerciales, mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques. La courbe de charge : cette courbe de charge est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants qui permet d'avoir une connaissance beaucoup plus précise de la consommation des ménages et notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc. Ainsi, le compteur « Linky » va permettre de collecter des informations inédites sur ce que les personnes font lorsqu'elles sont à leur domicile. Bien entendu, ces informations sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique par de nombreux opérateurs. Elles intéressent donc les fournisseurs d'énergie, mais aussi des sociétés tierces, qualifiées de « partenaires commerciaux. L'examen des documents techniques publiés par ENEDIS, sites web, contrats des fournisseurs, notices et plaquettes d'information remises aux clients lors de la pose des compteurs, révèle de nombreuses infractions aux recommandations émises par la CNIL.
7. Surcoût à venir sur la facture pour rentabiliser le produit dans le temps, malgré une installation réputée gratuite. Ce surcoût est déjà appliqué via l'augmentation des taxes finançant le Linky d'ENEDIS, imputées sur la Contribution tarifaire d'acheminement par le décret du 31 août 2010. Le financement du Linky par cette taxe a été privé de base légale par l'abrogation dudit décret le 1er janvier 2016.
8. Economies d'énergie dont la réalité est fortement contestable (le Linky consomme 1 watt par heure, soit 8760 watts par an et par foyer), en comparaison des compteurs traditionnels dont la consommation est nulle ou quasi nulle ;
9. Impossibilité pour l'abonné de couper le compteur Linky en cas d'absence prolongée (avec les risques sus-dits que cela comporte) étant sur le secteur, en amont du coupe-circuit/disjoncteur individuel ;
10. En revanche, possibilité de coupure à distance par l'entreprise de gestion, mais aussi par des pirates informatiques qui pourraient prendre le contrôle des compteurs Linky à distance et provoquer une coupure généralisée d'électricité (« black-out »), qui, si elle se prolongeait pendant plusieurs semaines, aurait des conséquences insurmontables du fait de notre

dépendance à l'électricité : arrêt de l'alimentation en eau, du fait que ce sont des pompes électriques qui poussent l'eau dans les robinets, impossibilité d'alimenter les véhicules en essence, puisque toutes les pompes à essence fonctionnent à l'électricité, les pompiers privés d'eau et d'essence ne peuvent plus éteindre les incendies qui se déclarent, impossibilité de régler nos achats en carte bancaire, mais aussi impossibilité de retirer de l'argent liquide enfermé dans les distributeurs automatiques de billets des banques, etc. ;

11. Enfin, s'agissant de l'exactitude des factures, le Linky n'est nullement indispensable puisqu'il est possible depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise.

Il est à noter que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et ont une durée de vie supérieure à celle du compteur Linky. Leur non remplacement par des compteurs « communicants » ne pose donc aucun problème. Il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels pour les remplacer par des compteurs communicants à durée de vie plus faible.

Le conseil municipal,

Considérant l'ensemble de ces motifs et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs Linky,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé

Article 2 :

DE DEMANDER à M. le Maire de saisir Madame la Présidente de la CNIL par lettre recommandée avec accusé réception afin de vérifier la régularité du déploiement des compteurs LINKY,

Article 3 :

DE SUSPENDRE l'autorisation d'installer des compteurs de type Linky sur le territoire de La Mole en attendant la réponse de Madame la Présidente de la CNIL,

Article 4 :

DE DEMANDER à M. le Maire de prendre un arrêté suspendant l'implantation des compteurs Linky dans l'attente de la réponse.

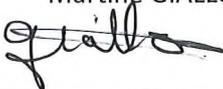
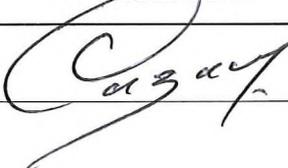
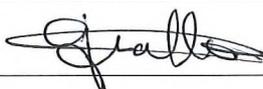
III. Questions diverses

- Fibre optique/retard dans le déploiement des opérations de montée en débit sur le territoire
- Entente du Golfe de Saint Tropez Handball
- Scierie

Levée de séance à 20h50 et ont signé les membres présents

Signature des membres présents

Conseil Municipal du 18 juin 2018

<p>Le secrétaire de séance Martine GIALLO</p> 		<p>Le Maire Raymond CAZAUBON</p>
<p>CONSEILLERS MUNICIPAUX</p>	<p>SIGNATURE</p>	
<p>Raymond CAZAUBON</p>		
<p>Corinne ROCHETTE</p>		
<p>Alain REY</p>		
<p>Sabine LAMBERT</p>		
<p>Simon DELATTRE</p>		
<p>Jean-Paul THYS</p>	<p>ABSENT (pouvoir)</p>	
<p>Florentin ARNAUD</p>		
<p>Claudine CARBONNEL</p>		
<p>Patrick FLACHARD</p>		
<p>Marianne DEPREZ-LEJEUNE</p>		
<p>Martine GIALLO</p>		
<p>Virginie KRAUSENER</p>		
<p>Nicole VETAULT</p>	<p>ABSENT (pouvoir)</p>	
<p>Guy SAURON</p>		
<p>Olivier DE RIBAUPIERRE</p>	<p>ABSENT (pouvoir)</p> 	